

**Accord sur les gardes et astreintes des médecins salariés
des établissements gérés par les Ugecam**

M
30
2

ACCORD SUR LES GARDES ET ASTREINTES DES MEDECINS SALARIES DES ETABLISSEMENTS GERES PAR LES UGECAM

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son directeur, Philippe Renard, dûment mandaté à cet effet par le comité exécutif des directeurs le 20 septembre 2006.

et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

Article premier :

L'avenant du 30 septembre 1977 pour les médecins salariés est complété par une annexe II, qui annule et remplace l'avenant du 12 novembre 1992, ainsi rédigée :

Chapitre I : Champ d'application

Les dispositions du présent avenant s'appliquent aux médecins salariés des établissements sanitaires et médico-sociaux gérés par les Ugecam.

Chapitre II : Définition des gardes et astreintes

Garde : "obligation de se trouver dans l'établissement pour assurer, pendant la nuit et/ou la journée du dimanche et/ou du samedi et/ou des jours fériés, en fonction du tableau de garde, la permanence des soins excédant la compétence des auxiliaires médicaux. Une période de garde ne peut excéder 12 heures consécutives."

Astreinte : "obligation de pouvoir être joint à tout moment pour faire face à tout événement médical survenu dans l'établissement. Une période d'astreinte correspond à 12 heures consécutives."

Chapitre III : Indemnisation des gardes et astreintes

	A compter du 01/01/2008	A compter du 01/01/2009	A compter du 01/01/2010
Astreinte	31 €	32 €	33 €
Intervention sur site durant astreinte	110 €	115 €	120 €
Garde de nuit, samedi, dimanche et jour férié	150 €	170 €	200 €

37 me
9/10
B

Pour l'application de ce barème :

- en cas d'intervention sur site pendant la période d'astreinte, l'indemnisation à verser est celle correspondant à "intervention sur site durant astreinte" sans qu'il y ait cumul d'indemnisations.
- à compter de la deuxième intervention sur site durant une même astreinte, l'indemnisation à verser est celle correspondant à la "garde" sans qu'il y ait cumul d'indemnisations.
- les astreintes effectuées les dimanches et jours fériés pendant une période de 24 heures consécutives sont indemnisées comme 2 astreintes.

Article 2 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2010, terme de ses effets.

Au cours de l'année 2010 l'Ucanss et les organisations syndicales nationales se rencontreront pour décider d'une éventuelle reconduction et adaptation du texte.

Article 3 : Date d'entrée en vigueur

Le présent accord s'applique sous réserve de l'agrément prévu à l'article L 123-1 du Code de la Sécurité sociale.

Il ne constitue en aucun cas un engagement unilatéral de l'employeur.

Il entre en vigueur à effet du 1^{er} janvier 2008.

Fait à Paris, le
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

- 7 MARS 2008



Philippe Renard
Directeur

Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes Sociaux CFDT		Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi CFDT	
Syndicat National des Agents de Direction et d'Encadrement des Organismes Sociaux CFTC		Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi CFTC	
Syndicat National du Personnel de direction des organismes de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC		Fédération Nationale des cadres des caisses de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC	
Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux C.G.T		Fédération des Personnels des Organismes Sociaux CGT	
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux C.G.T./F.O.		Fédération des employés et Cadres CGT/FO	